

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse, ainsi que les
demandes de réponse, devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs

Chaque annonce répétée..... Monté à prix

(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1967		
21 mars.....	Décret n° 67-305 portant nomination dans l'Ordre du Mérite	494
	ERRATUM au décret n° 67-245 du 8 mars 1967 portant promotion dans l'Ordre du Mérite (J.O. n° 3883 du 25 mars 1967, p. 460) ..	494

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1967		
11 mars.....	Décret n° 67-267 rapportant certaines dispositions de l'article 2 du décret n° 66-406 du 6 juin 1966 portant nomination de M. Fallou Kane en qualité de Ministre plénipotentiaire de la Représentation permanente du Sénégal à l'O.N.U.	494

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967		
12 mars.....	Décret n° 67-268 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kébémér, gestion financière 1966-1967	495
14 mars.....	Décret n° 67-278 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Diourbel, gestion financière 1966-1967	495
14 mars.....	Décret n° 67-279 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune d'Oussouye, gestion financière 1966-1967	496
14 mars.....	Décret n° 67-280 portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dagana, gestion financière 1966-1967	496
7 mars.....	Arrêté ministériel n° 3180 M.INT.-A.P.A. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence	497
7 mars.....	Arrêté ministériel n° 3181 M.INT.-A.P.A. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence	497
9 mars.....	Arrêté ministériel n° 3259 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Diourbel	497
9 mars.....	Arrêté ministériel n° 3301 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'une buvette	497
7 mars.....	Arrêté ministériel n° 3230 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de fonds de commerce	497
7 mars.....	Arrêté ministériel n° 3231 M.INT. portant autorisation de gérance libre	497
7 mars.....	Arrêté n° 3232 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	497

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1967		
3 janvier.....	Décret n° 67-002 accordant la nationalité sénégalaise à M. Charles Zambo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	497

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1967		
11 mars.....	Décret n° 67-266 portant radiation du corps des Officiers et des contrôles de la Gendarmerie nationale, du lieutenant de gendarmerie Mathurin N'Diaye	498
15 mars.....	Décret n° 67-282 fixant la limite d'âge du Général de brigade Jean Alfred Diallo	498

MINISTÈRE DES FINANCES

1967		
15 mars.....	Décret n° 67-287 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar ..	498
16 mars.....	Décret n° 67-288 autorisant la location avec promesse de vente de trois parcelles de terrains à Saint-Louis à distraire du titre foncier n° 1316 S.L.	498
7 mars.....	Arrêté ministériel n° 3241 M.F.-D.L.D. prononçant la radiation de la clause obligatoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 12.149 D.G.	499
7 mars.....	Arrêté ministériel n° 3242 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	499
2 mars.....	Arrêté ministériel n° 3243 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	499
7 mars.....	Décision ministérielle n° 3239 M.F.-D.D. portant retrait temporaire de l'agrément en qualité de commissionnaire en douane accordé à M. Mamadou Koumé	499
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	499

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967		
11 mars.....	Décret n° 67-262 portant rétablissement d'une bourse en France	500
11 mars.....	Décret n° 67-263 portant attribution d'un secours scolaire	500
11 mars.....	Décret n° 67-264 portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar	500
11 mars.....	Décret n° 67-265 portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar	500
14 mars.....	Décret n° 67-269 portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar	501
14 mars.....	Décret n° 67-270 portant attribution d'une bourse nouvelle	501
14 mars.....	Décret n° 67-271 portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar	501
14 mars.....	Décret n° 67-272 portant attribution d'une bourse à Dakar	501
14 mars.....	Décret n° 67-273 portant suppression d'une bourse	501

1967		
14 mars.....	Décret n° 67-274 portant attribution d'une allocation scolaire en France	502
14 mars.....	Décret n° 67-275 portant attribution d'une allocation scolaire à Dakar	502
14 mars.....	Décret n° 67-276 portant attribution d'allocations scolaires	502
15 mars.....	Décret n° 67-286 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Education nationale	503
10 mars.....	Décision n° 3325 M.E.N.-EX portant admission définitive à l'examen du brevet élémentaire de capacité pour l'enseignement primaire (session du 24 octobre 1966)	503

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967		
7 mars.....	Arrêté ministériel n° 3225 M.C.I.A.-D.M.G. autorisant l'entreprise Lefèvre à ouvrir et à exploiter des dépôts superficiels temporaires de 3 ^e catégorie, d'explosifs et de détonateurs	503
10 mars.....	Arrêté ministériel n° 3365 M.C.I.A.-M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	503
10 mars.....	Arrêté ministériel n° 3366 M.C.I.A.-M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	504
10 mars.....	Arrêté ministériel n° 3367 M.C.I.A.-M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	505
10 mars.....	Arrêté ministériel n° 3368 M.C.I.A.-D.M.G. portant renouvellement d'un permis de recherches minières	505

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967		
17 mars.....	Arrêté ministériel n° 3779 M.E.R. portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales	505
10 mars.....	Arrêté ministériel n° 3399 M.E.N. déclarant infectées de rage la ville de Thiès et sa périphérie dans un rayon de 25 kms	506

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967		
10 mars.....	Décret n° 67-258 portant reconduction et transformation des bourses scolaires des élèves du Centre d'enseignement technique féminin de Diourbel pour l'année 1966-1967	506
10 mars.....	Décision ministérielle n° 3363 M.E.T.F.C.-D.E. T.P.-EX portant admission au stage de formation et de perfectionnement des artisans pêcheurs de la Région du Fleuve	508

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967		
15 mars.....	Décret 67-284 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des Transports du Sénégal	508

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967		
7 mars.....	Arrêté ministériel n° 3226 M.F.P.T.P. portant constitution d'une commission « ad hoc » d'avancement pour le personnel du corps d'extinction des vétérinaires africains	510
10 mars.....	Arrêté ministériel n° 3372 M.F.P.T.-D.F.P.-2B rapportant l'arrêté n° 1392 M.F.P.T.-D.F.P.-2B du 2 février 1967 portant constitution d'une commission d'avancement du corps des agents techniques de l'imprimerie nationale	510
17 mars.....	Arrêté ministériel n° 3800 M.F.P.T. portant constitution d'une commission d'avancement et de titularisation pour le personnel des corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, génie rural, pêches maritimes, eaux et forêts et vétérinaires de l'élevage	510
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	511

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	511
Annonces	512

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-305 du 21 mars 1967
portant nomination dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND-MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965, modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre du Mérite :

MM. Ousmane Seck, adjudant;

Moussa Diakhate, gendarme.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ERRATUM au décret n° 67-245 du 8 mars 1967 portant promotions dans l'Ordre du Mérite (J.O. n° 3883 du 25 mars 1967, page 460).

A l'article 2 :

Ministère de la Justice

Rayer : Salick Niang, Lieutenant, adjoint au directeur de la Gendarmerie nationale.

Ajouter : Moussa Tall, greffier à Diourbel.

Ajouter après Ministère de la Justice,

Ministère des Forces Armées

MM. Abdoul Vahab Diallo, Capitaine, chef de cabinet du C.E. M.G.;

Elimane Bâ, Commandant de Compagnie du 1^{er} bataillon;

Mactar M'Baye Faroua, Ancien combattant;

Salick Niang, Lieutenant, adjoint au directeur de la Gendarmerie nationale.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 67-267 du 11 mars 1967
rapportant certaines dispositions de l'article 2 du décret n° 66-406 du 6 juin 1966 portant nomination de M. Fallou Kane, en qualité de Ministre plénipotentiaire de la Représentation permanente du Sénégal à l'O.N.U.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1966 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 63-431 du 27 juin 1963 portant intégration de M. Fallou Kane dans le corps des conseillers et secrétaires des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 66-406 du 6 juin 1966 portant nomination de M. Fallou Kane en qualité de Ministre plénipotentiaire à la Représentation du Sénégal à l'O.N.U.,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 66-406 du 6 juin 1966, portant nomination de M. Fallou Kane en qualité de Ministre plénipotentiaire à l'O.N.U. sont rapportées.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prendra effet à partir de la date d'entrée en fonction de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 67-268 du 14 mars 1967

portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kébémér, gestion 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal du 19 janvier 1967;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Kébémér, gestion financière 1966-1967, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de trois millions sept cent quarante-sept mille trois cent soixante-dix-neuf (3.747.379) francs entièrement inscrits en section ordinaire, est approuvée, après avoir été modifiée comme suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE (Première partie)

	Au lieu de :	Lire :
Recettes justifiées à réaliser (religat ristournes)	>	2.442.374
Total de la section ordinaire de la 1 ^{re} partie	1.305.005	3.747.379

SECTION EXTRAORDINAIRE (Néant)

Total des recettes de la 1 ^{re} partie	1.305.005	3.747.379
---	-----------	-----------

B. — DEPENSES

SECTION ORDINAIRE (Première partie) (Sans changement)

SECTION EXTRAORDINAIRE (Néant)

Total des dépenses de la 1 ^{re} partie	>	275.499
---	---	---------

SECTION ORDINAIRE (2^e partie)

Au lieu de : Lire :

Chapitre XXIII

Article premier. — (Investissements, constructions neuves)	>	2.442.374
--	---	-----------

Total de la 2 ^e partie de la section ordinaire	1.029.506	3.471.880
---	-----------	-----------

SECTION EXTRAORDINAIRE (Néant)

Total des dépenses de l'autorisation spéciale	1.305.005	3.747.379
---	-----------	-----------

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'Administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 67-278 du 14 mars 1967

portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Diourbel, gestion 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-510 du 4 juillet 1965;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération de la délégation spéciale en date du 8 décembre 1966;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Diourbel, gestion financière 1966-1967, est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE (Première partie)

Au lieu de : Lire :

Recettes justifiées à réaliser (religat de ristournes), gestion 1965-1966	>	1.317.129
Total des recettes ordinaires	11.867.801	13.184.930

SECTION EXTRAORDINAIRE (Sans changement)	78.760	78.760
---	--------	--------

Total général des recettes de la première partie	11.946.561	13.263.690
--	------------	------------

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE (Première partie)

Restes à payer	971.084	971.084
Dépenses engagées et non liquidées	3.721.340	3.721.340
Section extraordinaire	78.760	78.760
Total général des dépenses de la première partie	4.771.184	4.771.184

SECTION ORDINAIRE (Deuxième partie)

Chapitre IV

Article 2. — Secrétariat et bureaux	>	11.334
-------------------------------------	---	--------

Total du chapitre IV	315.000	431.334
----------------------	---------	---------

Chapitre XLVIII bis. — Investissements.		
Constructions neuves et achat de gros matériel	Au lieu de :	Lire :
.....	3.512.115	4.712.910
Total de la section ordinaire ...	4.692.424	8.492.506
Section extraordinaire	78.760	78.760
Total général de la 2 ^e partie ...	7.175.377	8.492.506
Total général de l'autorisation spéciale	11.946.561	13.263.690

Cette autorisation spéciale est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de treize millions deux cent soixante-trois mille six cent quatre-vingt-dix (13.263.690) francs, dont treize millions cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent trente (13.184.930) francs, inscrits en section ordinaire et soixante-dix-huit mille sept cent soixante (78.760) francs, inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-279 du 14 mars 1967

portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune d'Oussouye, gestion 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-510 du 4 juillet 1965, portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 1966;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune d'Oussouye, gestion financière 1966-1967, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de trois cent soixante-quinze mille trente-quatre (375.034) francs, entièrement inscrits en section ordinaire, est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE (Première partie)	Au lieu de :	Lire :
Recettes justifiées à réaliser (relégat de ristournes)	50.025	
Total de la section ordinaire ..	325.009	375.034
(Le reste sans changement.)		

B. — DEPENSES.

(Première partie)

Néant

SECTION ORDINAIRE

(Deuxième partie)

Chapitre XXIII

Article 1 ^{er} . — Constructions neuves ..	102.009	152.034
SECTION EXTRAORDINAIRE		
Néant		
Total général de la deuxième partie ..	325.009	375.034

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-280 du 14 mars 1967

portant approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dagana, gestion financière 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966, portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965, fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 décembre 1966;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dagana, gestion financière 1966-1967, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de dix-sept millions huit cent cinquante-deux mille six cent neuf (17.852.609) francs, entièrement inscrits en section ordinaire est approuvée après avoir été modifiée comme suit :

A. — RECETTES.

SECTION ORDINAIRE (Première partie)	Au lieu de :	Lire :
Excédent de recettes de la gestion précédente	9.771.003	9.809.523
Total de la section ordinaire de la première partie	17.814.089	17.852.609
SECTION EXTRAORDINAIRE		
Néant		
Total des recettes de la première partie	17.814.089	17.852.609

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

(Première partie)

Restes à payer	38.520
----------------------	--------

Dépenses engagées et non mandatées :

Indemnités de déplacement pour le chauffeur du Maire	6.000
Régularisation rejet compte de gestion	24
Régularisation rejet compte de gestion	3.090
Factures n° 38511 et 059 du 25 juin 1966	9.870
Facture n° 21220 du 16 juin 1966	31.980
Impôt foncier commune	6.980
Relégat cotisations patronales (AGROM)	12.542
Indemnités pour départ à la retraite	14.000
Régularisation compte de gestion	630
Total	84.946

Règlement dépenses engagées sur fonds de concours 1962 :

J. V. Delporte, facture électricité bâtiments municipaux	482.221
Marché n° 2 du 8 février 1966	1.607.000
Remblaiement des rues, facture n° 2	1.500.000
Remblaiement de la mairie, facture n° 1	415.800

Au lieu de : Total

Lire : Total

SECTION EXTRAORDINAIRE	Au lieu de :	Lire :
Néant	—	—
Total des dépenses de la première partie	4.128.487	
SECTION ORDINAIRE		
(Deuxième partie)		
Chapitre XXIII. — Investissements.		
Article 1 ^{er} . — Constructions neuves ..	5.150.000	5.188.920
Total du chapitre XXIII	12.365.352	12.604.272
Chapitre XXIV		
(Sans changement)		
Total de la section ordinaire de la deuxième partie	13.685.202	13.724.122
SECTION EXTRAORDINAIRE		
Néant		
Total général des dépenses de l'autorisation	17.814.089	17.852.609

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal, au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 mars 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3180 M.INT.-A.P.A. en date du 7 mars 1967 :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la mesure décidée à l'encontre des nommés : MM. Hamady Sy, Yelli Fall et Matali Guèye, est fixée au 2 mars 1967.

Art. 2. — Les intéressés seront transportés par les soins de l'autorité administrative directement de leur résidence actuelle à leur localité d'assignation. Leur installation matérielle sera assurée par les soins des préfets.

Art. 3. — Ils pourront bénéficier, sur leur demande, d'une cession gratuite de nourriture dans les conditions fixées par l'article 3 *in fine* du décret n° 63-425 M.INT.-A.P.A. du 26 juin 1963.

Art. 4. — Ils devront se présenter tous les deux jours au chef d'arrondissement intéressé.

Art. 5. — Ils ne pourront ni expédier, ni recevoir de lettres qui n'auront, au préalable, été soumises au préfet sauf exception pour la correspondance échangée avec leur avocat défenseur.

Art. 6. — Ils ne pourront rendre visite ou recevoir des visites de quiconque ne sera pas en résidence habituelle dans la localité où ils sont assignés à résidence, sans autorisation préalable du préfet intéressé.

Les personnes autorisées à leur rendre visite sont tenues de signaler leur présence au chef d'arrondissement intéressé qui devra en rendre compte immédiatement au préfet.

Art. 7. — Les dispositions des articles 4, 5 et 6 qui précèdent pourront être révisées selon les circonstances.

Art. 8. — Les préfets et les chefs d'arrondissement intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3181 M.INT.-A.P.A. en date du 7 mars 1967 :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la mesure décidée à l'encontre de M. Abdoul Kadir Diagne, agent de P.O.N. C.A.D. en service à M'Bour, est fixée au 2 mars 1967.

Art. 2. — L'intéressé sera transporté par les soins de l'autorité administrative directement de sa résidence actuelle à sa localité d'assignation.

Il sera pourvu par les soins du préfet à son installation matérielle.

Art. 3. — Il devra se présenter tous les deux (2) jours au chef d'arrondissement.

Art. 4. — Il ne pourra ni expédier, ni recevoir de lettres qui n'auront, au préalable, été soumises au préfet du département sauf exception pour la correspondance échangée avec son avocat défenseur.

Art. 5. — Il ne pourra rendre visite ou recevoir des visites de quiconque ne sera pas en résidence habituelle dans la localité où il est assigné à résidence sans autorisation préalable du préfet du département intéressé.

Les personnes autorisées à lui rendre visite sont tenues de signaler leur présence au préfet intéressé.

Art. 6. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 qui précèdent pourront être révisées selon les circonstances.

Art. 7. — Le préfet de Kédougou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3259 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mars 1967 :

Article premier. — M. Moussa Diallo, demeurant au quartier Thierno-Kandji à Diourbel, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 3301 M.INT.-A.P.A. en date du 9 mars 1967 :

Article premier. — M. Le Hen Roger est autorisé à ouvrir et à exploiter une buvette au Cap-Skiring (département d'Oussouye) Région de Casamance.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 3230 M.INT.-A.P.A. en date du 7 mars 1967 :

Article premier. — M^{me} Rose Dièye est autorisée à transférer son fonds de commerce à l'enseigne « Escoubidou » sis à la rue de France au quartier « Boucotte » à Ziguinchor.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 3231 M.INT.-A.P.A. en date du 7 mars 1967 :

Article premier. — M. Gaston Jeandey est autorisé à confier la gérance libre de la brasserie « Liberté » dont il est propriétaire à M^{me} Picozzi, épouse Discontigny.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté n° 3232 M.INT.-A.P.A. en date du 7 mars 1967 :

Article unique. — M. P. Monteteau est autorisé à transférer en France le cercueil contenant les restes mortels de M. Henri Sirigni, décédé à Dakar le 21 janvier 1967.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 67-002 du 3 janvier 1967
accordant la nationalité sénégalaise à M. Charles Zambo, sans dispense des incapacités prévues par article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16, et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4539 — M. Charles Zambo, né le 10 mars 1944 à Dakar, domicilié chez M^{me} Zambo, Sicap. Liberté III, villa n° 1804-B, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 67-266 du 11 mars 1967

portant radiation du corps des officiers et des contrôles de la Gendarmerie nationale, du lieutenant de gendarmerie Mathurin N'Diaye.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963, portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 64-138 du 21 février 1964, portant dispositions applicables aux limites d'âge des Officiers et Sous-Officiers de Gendarmerie;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu l'avis du Général Chef d'Etat-Major Général, Commandant en Chef des Forces Armées, Inspecteur Général de la Gendarmerie et de la Garde républicaine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant de Gendarmerie Mathurin N'Diaye qui atteindra la limite d'âge de 52 ans, sera rayé du corps des officiers et des contrôles de la Gendarmerie nationale le 4 avril 1967.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite proportionnelle de l'Armée française, pourra prétendre au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-282 du 15 mars 1967

fixant la limite d'âge du Général de brigade Jean Alfred Diallo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des Officiers d'active des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs au Ministre des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge des personnels militaires des Armées de Terre, de Mer et de l'Air, modifié par le décret n° 64-279 du 1^{er} août 1964;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La limite d'âge du Général de brigade Jean Alfred Diallo, reportée de cinq ans, est fixée au 16 septembre 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 67-287 du 15 mars 1967

prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu les décrets n° 64-573 et 64-574 du 30 juin 1964, pris en application de la loi sur le domaine national;

Vu le livre foncier n° 13 établi à Dakar, le 30 juin 1960;

Vu le décret n° 66-677 du 31 août 1966, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain du domaine national d'une contenance de 422 mètres carrés;

Vu le procès-verbal en date du 9 décembre 1966, de la réunion de la Commission de conciliation;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et du Développement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national d'une contenance de 422 mètres carrés sis à Dakar dépendant précédemment du livre foncier n° 13 établi à Dakar et libre de tout droit ainsi qu'il résulte d'un acte passé à Dakar, le 10 mars 1961.

Art. 2. — La prise de possession de ce terrain est constatée et autorisée en tant que de besoin.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-288 du 16 mars 1967

autorisant la location avec promesse de vente de trois parcelles de terrain à Saint-Louis, à distraire du titre foncier n° 1316 S.L.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1962 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la Commission de contrôle des opérations immobilières du 11 octobre 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente des parcelles suivantes sises à Saint-Louis Pointe-Nord au profit des personnes ci-dessous désignées :

1° Parcelle de 374 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1318 S.L. au profit de M. Samba Sow, aménagiste à la Division topographique de Saint-Louis;

2° Parcelle de 378 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1318 S.L. au profit de M. Ibrahima Diagne, mécanographe au Sous-ordonnement de Saint-Louis;

3^e Parcelle de 376 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1318 s.l. au profit de M. Amadou N'Diaye, agent de la S.A.E.D de Saint-Louis.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

- Durée 5 ans;
- Obligation de construire une maison d'habitation d'une valeur de 1.000.000 de francs, un délai de 3 ans;
- Loyer annuel de 2.000 francs;
- Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du contrat de la mise en valeur.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3241 M.F.-D.I.D. en date du 7 mars 1967 :

Article premier. — Est prononcée la radiation de la clause d'obligation de mise en valeur dans le délai de dix-huit mois inscrite le 2 avril 1965 au titre foncier n° 12149 des communes de Dakar et Gorée, cédé par l'Etat à la société à responsabilité limitée dénommée SORAFEL, suivant acte administratif du 9 octobre 1964, approuvé.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines, conservateur de la propriété foncière, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3242 M.F.-C.D. en date du 7 mars 1967 :

Article unique. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

<i>Paierie de Diourbel</i>	
Commune de Diourbel	5.646.767 »
Département de Diourbel	913.099 »
<i>Perception de Bambey</i>	
Département de Bambey	12.240 »
Département de Bambey	246.008 »
Commune de Bambey	1.750.498 »
<i>Perception de Kébémér</i>	
Commune de Kébémér	18.585 »
<i>Perception de Linguère</i>	
Département de Linguère	3.397.342 »
<i>Paierie de Louga</i>	
Commune de Louga	1.978.547 »
Département de Louga	297.552 »
<i>Perception de M'Backé</i>	
Commune de M'Backé	676.770 »
Département de M'Backé	21.773 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 3243 M.F.-C.D. en date du 7 mars 1967 :

Article unique. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1967 détaillés ci-après :

<i>Trésorerie du Sénégal</i>	
Dakar	24.190.135 »
Dakar	1.490.862 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 3239 M.F.-D.D. en date du 7 mars 1967 :

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane accordé à M. Mamadou Koumé par décision n° 4944 M.F. du 25 mars 1964 lui est retiré pour une période d'un an.

Art. 2. — La présente décision qui prend effet pour compter du 10 janvier 1967 date de notification à l'intéressé de la décision n° 18288 M.F. du 31 décembre 1966 portant suspension provisoire de son agrément, sera notifiée à M. Mamadou Koumé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3057 M.F.-D.C.P.-T. en date du 3 mars 1967 :

Article premier. — M. N'Guissaly Baba N'Diaye, moniteur d'enseignement, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre de formation d'animateurs ruraux de la Région du Sénégal-Oriental en remplacement de M. Bocar Sidibé.

Art. 2. — M. N'Guissaly Baba N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3058 M.F.-D.C.P.-T. en date du 3 mars 1967 :

Article premier. — M. Papa Ibrahima Dia, ingénieur stagiaire des travaux d'élevage et des industries animales est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du centre avicole de Linguère en remplacement de M. Demba Bathily.

Art. 2. — M. Papa Ibrahima Dia percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 3059 M.F.-D.C.P.-T. en date du 3 mars 1967 :

Article premier. — M. Amadou Diack, interfaçant est nommé gérant de la caisse d'avances du collège normal de M'Bour en remplacement de M. El Hadji Amadou Dia Ben Cheikh.

Art. 2. — M. Amadou Diack percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 67-262 du 11 mars 1967
portant rétablissement d'une bourse en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la Commission restreinte du 21 février 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rétablie pour l'année universitaire 1966-1967 en France, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

MÉDECINE

M^{me} Nadia N'Diaye née Khelifa, née le 28-1-1937 à Saint-Cyprien des Attafs, pour 4^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante cinq mille (345.000) francs C.F.A. sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-263 du 11 mars 1967
portant attribution d'un secours scolaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la Commission restreinte du 21 février 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un secours scolaire d'un montant de trois cent mille (300.000) francs C.F.A. est accordé pour l'année universitaire 1966-1967 à M. Bara Laminé Dièye, étudiant en médecine à Genève.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'Agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-264 du 11 mars 1967
portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la Commission restreinte du 21 février 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1966-1967 à Dakar, la bourse nouvelle d'enseignement supérieur suivante :

SCIENCES ECONOMIQUES

Youssef Diop, né le 13-2-1945 à Tanaff, Casamance, pour 1^{re} année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre-vingt-cinq mille (285.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des Œuvres universitaires sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du Centre des Œuvres universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-265 du 11 mars 1967
portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la Commission restreinte des bourses d'enseignement supérieur réunie le 21 février 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1966-1967 à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

Lettres

M. Momar Khary Diagné, né le 19 octobre 1944 à Dakar pour préparation licence d'anglais.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre-vingt-cinq mille (285.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du centre des œuvres universitaires, de Dakar, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-269 du 14 mars 1967
portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;
Vu le procès-verbal de la Commission restreinte du 21 février 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1966-1967 à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

LETTRES

Papa Samba N'Diaye, né le 18-1-1940 à Saint-Louis, pour préparation licence d'Anglais.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre vingt cinq mille (285.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des Œuvres universitaires sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des Œuvres universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le 14 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-270 du 14 mars 1967
portant attribution d'une bourse nouvelle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;
Vu le procès-verbal de la Commission restreinte des bourses de l'Education supérieure du 21 février 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1966-1967 à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

LETTRES

Yankhoba Sène, né en 1942 à Foundiougne, pour préparation licence arabe.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre vingt cinq mille (285.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des Œuvres universitaires sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des Œuvres universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-271 du 14 mars 1967
portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;
Vu le procès-verbal de la Commission restreinte du 21 février 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1966-1967 à Dakar, la bourse nouvelle d'enseignement supérieur suivante :

SCIENCES ECONOMIQUES

Jean Louis Paul Corréa, né le 28-10-1943 à Dakar, pour 1^{re} année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre vingt cinq mille (285.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des Œuvres universitaires sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des Œuvres universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-272 du 14 mars 1967
portant attribution d'une bourse à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;
Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;
Vu le décret n° 66-698 du 6 septembre 1966 portant notamment renouvellement de la bourse de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions du décret n° 66-698 du 6 septembre 1966 en ce qui concerne M. Abdoulaye Diao né le 3-9-1944 à Thiès.

Motif : L'intéressé est pris en charge par l'Ecole nationale supérieure de Dakar.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-273 du 14 mars 1967
portant suppression d'une bourse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la Commission des bourses de l'enseignement supérieur du 21 février 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1966-1967 à Dakar, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

LETTRES

Ababacar Sarr, né le 17-9-1944 à Linguère, aide égale à demi-bourse pour préparation licence.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent trente cinq mille (135.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des Œuvres universitaires sur les crédits du chapitre 504, article 7.310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du Centre des Œuvres universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 mars 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-274 du 14 mars 1967

portant attribution d'une allocation scolaire en France.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée pour compter du 1^{er} janvier 1967 en France, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

DROIT

Babacar Sine, né le 19-4-1938 à Thiès, aide égale à B.E. pour préparation doctorat.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent mille (300.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7.310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 mars 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-275 du 14 mars 1967

portant attribution d'une allocation scolaire à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1966-1967 à Dakar, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

PHARMACIE

Idrissa Gadjiogo, né en mars 1928 à Kayes, aide égale à demi-bourse pour 2^e année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent trente cinq mille (135.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7.310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur du Centre des Œuvres universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar le 14 mars 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-276 du 14 mars 1967

portant attribution d'allocations scolaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la Commission restreinte des bourses d'enseignement supérieur du 21 février 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1966-1967 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Sciences

MM. Alioune Guélado Bâ, né le 23 juin 1942 à Kaolack, aide égale à demi-bourse pour M. P.;

Souleymane Diop, né le 18 mars 1946 à Dakar, aide égale à demi-bourse pour M. P.

Lettres

MM. Djibril Diop, né le 23 mars 1947 à Dakar, aide égale à demi-bourse pour préparation licence d'anglais;

Augustin Simpa, né le 2 juillet 1938 à Kanima, aide égale demi-bourse pour licence d'anglais.

Sciences économiques

M. Cheick Amalla Diallo, né le 26 février 1944 à Kaolack, aide égale à demi-bourse pour première année;

M^{lle}. Anta Diouf, née le 1^{er} janvier 1945 à Saint-Louis, aide égale à demi-bourse pour première année;

MM. Ibrahima Sangaré, né le 6 juillet 1943 à Sédhiou, aide égale à demi-bourse pour première année;

Babacar Sow, né le 11 mai 1942 à Saint-Louis, aide égale à demi-bourse pour première année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million quatre-vingt-quatre mille (1.080.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar, sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 14 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 67-286 du 15 mars 1967
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963, portant nomination des Ministres modifié par les décrets n° 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 19 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, assurera l'intérim du Ministre de l'Education nationale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres, le Ministre de l'Education nationale, sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision n° 3325 M.E.N.-EX. en date du 10 mars 1967 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont définitivement admis à l'examen du Brevet élémentaire de Capacité pour l'Enseignement primaire (B.E.) deuxième session 1966 :

CENTRE UNIQUE DE DAKAR

1. Made Faye, né en 1943 à Fayil;
2. Samba Fall, né en 1941 à Coki (Louga);
3. Lamine Samb, né en 1944 à Payène (Tivaouane).

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 3225 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 7 mars 1967 :

Article premier. — L'Entreprise Jean Lefebvre, direction régionale sénégalaise, rue 3, Point E, Dakar, est autorisée à installer et à exploiter :

1° Un dépôt d'explosifs temporaire de 3^e catégorie sur la carrière qu'elle exploite à Bériou (département de Sédhiou) Casamance;

2° Un dépôt de détonateurs superficiel temporaire de 3^e catégorie.

Art. 2. — Le dépôt d'explosifs sera constitué par une construction légère fermée par une porte en bois dotée d'une serrure de sûreté. Il sera entouré d'une forte clôture défensive de 2 mètres de hauteur destinée à le protéger contre les vols. Cette clôture ne sera ouverte que pour le service du dépôt. Les abords du dépôt, sur une distance minimum de 10 mètres, devront être débarrassés de toutes substances combustibles.

La quantité maximum d'explosifs entreposés dans le dépôt ne devra à aucun moment dépasser 50 E, soit 50 kilogrammes de dynamite ou 100 kilogrammes d'explosifs nitrates.

Art. 3. — Le dépôt de détonateurs sera constitué par une solide armoire métallique, munie d'une fermeture de sûreté, placée dans une pièce à usage de bureau.

Il sera interdit d'entreposer dans cette pièce, même momentanément, des explosifs, toutes substances inflammables, toutes matières pouvant occasionner une flamme.

La quantité maximum de détonateurs ou amorces électriques entreposés ne pourra à aucun moment dépasser mille (1.000).

Art. 4. — Les prescriptions administratives et techniques édictées par les arrêtés n° 1655 et 1656 T.P. du 31 juillet 1929 concernant l'exploitation, l'isolement, l'aménagement et le fonctionnement des dépôts de substances explosives de 3^e catégorie devront être strictement observées.

Art. 5. — L'Entreprise Lefebvre devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu par l'article 17 de l'arrêté n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929.

Ce registre sera paraphé et coté par la Subdivision des Transports routiers de la Région de la Casamance à Ziguinchor.

Le gardiennage du dépôt sera assuré en permanence.

Art. 6. — La validité du présent arrêté est fixée à 6 mois à dater de sa signature.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Sédhiou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3365 M.C.I.A.-M.G. en date du 10 mars 1967 :

Article premier. — M. Lama Daoud, boulanger à la Gueule-Tapée est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie, sise sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 4438, un dépôt de liquides inflammables de la 2^e catégorie constitué par :

1° Un réservoir métallique souterrain d'une capacité de 5.000 litres simplement enfoui dans le sol et destiné à entreposer du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulanger du type « Pavailier »;

2° Une nourrice d'une capacité de 500 litres destinée à alimenter les brûleurs d'un four de boulanger du type « Pavailier ».

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature du liquide inflammable entreposé, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation, adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 260 3^e alinéa, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 2996 G.R. du 3 décembre 1927 (J.O.-S. du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté général n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 5331 M. du 10 septembre 1954 (J.O.-S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Les installations (groupes de commande et brûleurs, four, etc.), devront répondre aux prescriptions de l'arrêté n° 2327 du 5 juillet 1960.

Une déclaration de ces installations, accompagnée de notices descriptives, devra être faite par M. Lama Daoud au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert », avant leur mise en service.

Art. 6. — L'essai d'étanchéité prévu à l'article 18 de l'arrêté général n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et M. Lama Daoud, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Ce procès-verbal devra être transmis au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie, mis en place pour la sécurité de la boulangerie, des récipients de sable, maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection, et des extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures, constamment en état de bon fonctionnement, et d'un nombre en rapport avec l'importance du dépôt seront placés en des endroits facilement accessibles, à proximité de la bouche de remplissage du réservoir, des groupes de commande et brûleurs.

Art. 8. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, à la production agricole.

Art. 9. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 625.

Il donnera lieu chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes calculées sur une surface occupée et équipée de 7 m², seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'installation.

Art. 10. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3366 M.C.I.A.-M.G. en date du 10 mars 1967 :

Article premier. — M. Youssef Badaoui Omais, demeurant au n° 26 de l'avenue Gambetta, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie à Pikine, sise sur les terrains faisant l'objet des permis d'occuper n° 1825 et 1827, un dépôt de liquides inflammables de la 2^e catégorie constitué par :

1° Un réservoir métallique souterrain d'une capacité de 5.000 litres simplement enfoui dans le sol et destiné à entreposer du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulanger du type « Pavailier » ;

2° Une nourrice d'une capacité de 500 litres destinée à alimenter les brûleurs d'un four de boulanger du type « Pavailier ».

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature du liquide inflammable entreposé, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation, adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 260 3^e alinéa, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 2996 Gb. du 3 décembre 1927 (J.O.-S. du 22 décembre 1927, page 963) ;

— L'arrêté général n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) ;

— L'arrêté n° 5331 M. du 10 septembre 1954 (J.O.-S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Les installations (groupes de commande et brûleurs, four, etc...), devront répondre aux prescriptions de l'arrêté n° 2327 du 5 juillet 1960.

Une déclaration de ces installations, accompagnée de notices descriptives, devra être faite par M. Youssef Badaoui Omais au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert », avant leur mise en service.

Art. 6. — L'essai d'étanchéité prévu à l'article 18 de l'arrêté général n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et M. Youssef Badaoui Omais, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Ce procès-verbal devra être transmis au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie, mis en place pour la sécurité de la boulangerie, des récipients de sable, maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection, et des extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures, constamment en état de bon fonctionnement, et d'un nombre en rapport avec l'importance du dépôt seront placés en des endroits facilement accessibles, à proximité de la bouche de remplissage du réservoir, des groupes de commande et brûleurs.

Art. 8. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, à la production agricole.

Art. 9. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 624.

Il donnera lieu chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes calculées sur une surface occupée et équipée de 7 m², seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'installation.

Art. 10. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3367 M.C.I.A.-M.G. en date du 10 mars 1967 :

Article premier. — M. Kassem Hussen, demeurant au n° 100 de l'avenue Gambetta à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise sur le terrain faisant l'objet des permis d'occuper n° 5613 à Pikine, un dépôt de liquides inflammables de la 2^e catégorie constitué par :

1° Un réservoir métallique souterrain d'une capacité de 5.000 litres simplement enfoui dans le sol et destiné à entreposer du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulanger du type « Pavailier » ;

2° Une nourrice d'une capacité de 500 litres destinée à alimenter les brûleurs d'un four de boulanger du type « Pavailier ».

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités ou de la nature du liquide inflammable entreposé, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation, adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 260 3^e alinéa, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 2996 Gb. du 3 décembre 1927 (J.O.-S. du 22 décembre 1927, page 963) ;

— L'arrêté général n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) ;

— L'arrêté n° 5331 M. du 10 septembre 1954 (J.O.-S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Les installations (groupes de commande et brûleurs, four, etc...), devront répondre aux prescriptions de l'arrêté n° 2327 du 5 juillet 1960.

Une déclaration de ces installations, accompagnée de notices descriptives, devra être faite par M. Kassem Hussen au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert », avant leur mise en service.

Art. 6. — L'essai d'étanchéité, prévu à l'article 18 de l'arrêté général n° 2468 M. fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et M. Kassem Hussen, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Ce procès-verbal devra être transmis au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie, mis en place pour la sécurité de la boulangerie, des récipients de sable, maintenu à l'état meuble, avec pelles de projection, et des extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures, constamment en état de bon fonctionnement, et d'un nombre en rapport avec l'importance du dépôt seront placés en des endroits facilement accessibles, à proximité de la bouche de remplissage du réservoir, des groupes de commande et brûleurs.

Art. 8. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, à la production agricole.

Art. 9. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 626.

Il donnera lieu chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes calculées sur une surface occupée et équipée de 7 m², seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'installation.

Art. 10. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3368 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 10 mars 1967 :

Article premier. — Le permis de recherches minières n° 3-1961 réattribué par décret n° 66-25 M.C.I.A.-M.G. du 11 janvier 1966 au Bureau de Recherches Géologiques et Minières, est renouvelé une première fois pour une période d'un an.

Art. 2. — Le titulaire s'engage à effectuer pendant cette seconde période de validité, des travaux et investissements d'une valeur de 65.000.000 de francs C.F.A.

Art. 3. — Le permis renouvelé sera défini par les limites ci-après :

- A l'Ouest méridien 11° 35' Ouest;
- A l'Est frontière avec le Mali;
- Au Nord parallèle 13° N;
- Au Sud frontière avec la Guinée.

Art. 4. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

ARRÊTE ministériel n° 3779 M.E.R. du 17 mars 1967
portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-357 du 4 décembre 1965;

Vu le décret n° 62-0352 du 16 août 1962, portant organisation de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales, notamment ses articles 12 et 14;

Sur proposition du directeur de l'élevage et des industries animales,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales est ouvert le **jeudi 11 mai 1967**, simultanément dans les centres suivants :

Dakar : Pour les candidats résidant dans la Région du Cap-Vert;

Thiès : Pour les candidats résidant dans la Région de Thiès;

Diourbel : Pour les candidats résidant dans la Région de Diourbel;

Louga : Pour les candidats résidant dans les départements de Louga;

Saint-Louis : Pour les candidats résidant dans le département de Dagana;

Podor : Pour les candidats résidant dans le département de Podor;

Matam : Pour les candidats résidant dans le département de Matam;

Tambacounda : Pour les candidats résidant dans les départements de Tambacounda et Bakel;

Kédougou : Pour les candidats résidant dans le département de Kédougou;

Kaolack : Pour les candidats résidant dans la Région du Sine-Saloum;

Ziguinchor : Pour les candidats résidant dans les départements de Ziguinchor, Oussouye et Bignona;

Kolda : Pour les candidats résidant dans les départements de Sédhiou, Kolda et Vélingara.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours sera fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie rurale et du Ministre des Finances.

Art. 3. — Sont seuls autorisés à concourir :

1° Les candidats titulaires du diplôme, du certificat d'études primaires ou d'un diplôme reconnu au moins équivalent par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie rurale et du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

2° Les candidats, élèves des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Les candidats doivent être âgés de seize ans au moins et de vingt-quatre ans au plus au premier janvier 1967.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Les candidats devront en outre fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription revêtue pour les mineurs de l'autorisation paternelle;

— Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu, ou la copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité;

— Un extrait du casier judiciaire établi depuis moins de trois mois;

— Un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique générale délivré par des médecins de l'administration;

— Une copie certifiée conforme par l'autorité compétente du diplôme du certificat d'études primaires ou de tout autre diplôme équivalent;

— Deux timbres-poste de 30 francs.

Ce dossier sera adressé à la direction de l'Ecole des Agents Techniques et Infirmiers de l'Elevage et des Industries Animales (boîte postale n° 201 à Saint-Louis), avant le **11 avril 1967**, date de clôture des inscriptions.

Après vérification des dossiers, le directeur de l'Ecole des Agents Techniques de l'Elevage et des Industries Animales établira la liste des candidats autorisés à concourir et la fera parvenir, en temps opportun dans les centres prévus à l'article premier.

Art. 4. — Le concours comporte quatre épreuves dans l'ordre ci-après :

1° Composition d'orthographe, durée : une heure (coefficient 2, matin) ;

2° Composition française, durée : deux heures (coefficient 2, matin) ;

3° Composition de calcul, durée : deux heures (coefficient 2, après-midi) ;

4° Composition de sciences naturelles, durée : deux heures (coefficient 2, après-midi).

Chaque matière est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 non éliminatoire de coefficient 1 sera attribuée d'après l'épreuve d'orthographe.

Le nombre de points exigés pour être déclaré admis au concours est de 108 points (moyenne 12).

Le jury de correction sera désigné par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie rurale, du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et du Ministre de l'Education nationale.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert pour le centre de Dakar, le gouverneur de la Région du Fleuve pour le centre de Saint-Louis, les préfets pour les autres centres nommeront une commission mixte de surveillance des épreuves composée d'un Président et de membres dont des représentants du service de l'élevage, cette commission comportera autant de membres qu'il sera nécessaire pour assurer une surveillance correcte des épreuves.

Art. 6. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets des épreuves fournis au Ministère de l'Economie rurale par le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres seront ouverts le jour du concours, en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera établi et adressé, accompagné des compositions écrites des candidats sous enveloppes scellées, le jour même des épreuves à la direction de l'élevage et des industries animales, 37, avenue Pasteur, boîte postale n° 67, Dakar.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 17 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 3339 M.E.R. en date du 10 mars 1967 :

Article premier. Sont déclarées infectées de rage la ville de Thiès et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge de soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Les préfets des départements de Thiès et de Tivaouane peuvent ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté et ce, pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu, les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contact, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'élevage pendant quatre mois ;

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les 5 jours qui suivent la morsure ;

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque des animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-0258 du 5 juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux.

Art. 7. — Les préfets de Thiès et de Tivaouane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 67-258 du 10 mars 1967

portant reconduction et transformation des bourses scolaires des élèves du centre d'enseignement technique féminin de Diourbel pour l'année 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères ;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964, portant organisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation des Cadres ;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, réglementant l'attribution des allocations scolaires ;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966, modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans transformation, pour l'année scolaire 1966-1967, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre d'enseignement technique féminin de Diourbel, conformément aux dispositions suivantes.

Fatou Diop, bourse ancienne B. 1, bourse nouvelle B. 1 ;

Aminata Diop, bourse ancienne B. 1, bourse nouvelle B. 1 ;

Aïchatou Koité, bourse ancienne 3/7 B.E. plus F., bourse nouvelle B. 1 ;

Awa Bâ Kâ, B. E. plus F., bourse nouvelle B. 1 ;

Aïssatou Albass, bourse ancienne B.E. plus F., bourse nouvelle B. 1 ;

Fatou N'Diaye, 5/7 B. E. plus F., bourse nouvelle B. 1 ;

Mame Marième Diallo, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle B. 1 ;

Marième Diop, bourse ancienne 4/7 B. E. plus F., bourse nouvelle B. 1 ;

Ramatoulaye Diouf, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle B. 1 ;

Anna Dioum, bourse ancienne 5/7 B. E. plus F., bourse nouvelle B. 1 ;

N'Deye Souka Dieng, bourse ancienne 1/7 B. E. plus F., bourse nouvelle B. 1 ;

Amy Guèye, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle B. 1 ;

Yaguédji Guèye, bourse ancienne 1/7 B. E. plus F., bourse nouvelle B. 1 ;

Coumba Guissé, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle B. 1 ;

Penda Niang, bourse ancienne 6/7 B. E. plus F., bourse nouvelle B. 1 ;

M'Bayang N'Diaye, bourse ancienne B.E. plus F., bourse nouvelle B. 1 ;

Mariétou N'Diaye, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle B. 1 ;

Yacine Fall Sarr, bourse ancienne 6/7 B. E. plus F., bourse nouvelle B. 1;
 Arame Samb, bourse ancienne 5/7 B. E. plus F., bourse nouvelle B. 1;
 Fatou Anta Diop, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle B. 1;
 Madjiguène Faye, bourse nouvelle B. 1;
 Awa Faye, bourse ancienne 5/7 B. E. plus F., bourse nouvelle B. 1;
 Soda M'Baye, bourse ancienne 5/7 B. E. plus F., bourse nouvelle B. 1;
 Khadissatou Niang, bourse ancienne 6/7 B. E. plus F., bourse nouvelle B. 1;
 Thianné N'Diaye, bourse ancienne 4/7 B. E. plus F., bourse nouvelle B. 1;
 Fatoumata N'Diaye, bourse nouvelle B. 1;
 Khady N'Diaye, bourse nouvelle B. 1;
 Khoudia Sarr, bourse nouvelle B. 1;
 Birame Sylla, bourse nouvelle B. 1;
 Birame Sylla, bourse nouvelle B. 1;
 Aminata Seck, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle B. 1;
 Sokhna Seck, bourse nouvelle B. 1;
 Fatou Dia, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle B. 1;
 Dieynaba Barry, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Madjiguène Cissé, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Mariama Dioum, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Safoura Gaye, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Arame Guèye, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Aida Guèye, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Aminata Kébé, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 M'Baye M'Bow, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Yandé N'Diaye, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Mariétou N'Dao, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Fatou N'Dour, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Rokhaya N'Dour, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Penda Sall, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Aminata Sarr, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Aminata Sarr, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Astou Thiam, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Alimatou Cissé, bourse ancienne 6/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Aminata Cissé Fall, bourse ancienne 6/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Gabrielle Faye, bourse ancienne 6/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Awa Mané, bourse ancienne 6/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Adama N'Diaye, bourse ancienne 6/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Fatou N'Diaye, bourse ancienne 6/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Aminata Niang, bourse ancienne 6/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Louise Seck, bourse ancienne 6/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Thérèse Sacké, bourse ancienne 6/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Mariama Sarr, bourse ancienne 6/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 5/7 B. E. plus F.;
 Salimata Dia, bourse ancienne 5/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Marie Diallo, bourse ancienne 5/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 N'Deye Marième Diop, bourse ancienne 5/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;

N'Deye Fatou Diop, bourse ancienne 5/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Yacine Kane, bourse ancienne 5/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 N'Deye Coumba Lèye, bourse ancienne 5/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Soda M'Baye, bourse ancienne 5/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Mingué N'Gom, bourse ancienne 5/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 N'Goné Sarr, bourse ancienne 5/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Khady Sy, bourse ancienne 5/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Thiara Cissé, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Seynabou Dia, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Awa Diouf, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Dieynabou Fall, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 N'Goumbadoun d'Mame Fall, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 N'Diaté Guissé, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Fatoumata Ly, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Dié M'Baye, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Marie Kane M'Bengue, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Mariame N'Diaye, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Yandé N'Diaye, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Fatou N'Dour, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Madjiguène Niane, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Aminata Sakho, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Fally Seck, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Aminata Seck, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Tabara Thiam, bourse ancienne B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Souad Khadre, bourse ancienne 4/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Maimouna Thiam, bourse ancienne 4/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 4/7 B. E. plus F.;
 Maimouna Tall, bourse ancienne 3/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 3/7 B. E. plus F.;
 Awa Diallo, bourse ancienne 6/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 3/7 B. E. plus F.;
 Fatou Fofana, bourse ancienne 6/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 3/7 B. E. plus F.;
 N'Deye Maty Lô, bourse ancienne 6/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 3/7 B. E. plus F.;
 Sophie N'Dour, bourse ancienne 6/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 3/7 B. E. plus F.;
 Marie Samb, bourse ancienne 6/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 3/7 B. E. plus F.;
 Absa Diallo, bourse ancienne 5/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 3/7 B. E. plus F.;
 N'Deye Marime Diop, bourse ancienne 5/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 3/7 B. E. plus F.;
 Bineta N'Dong, bourse ancienne 5/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 3/7 B. E. plus F.;
 Fatou Binétou Seck, bourse ancienne 5/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 3/7 B. E. plus F.;
 Anne Marie Duffau, bourse ancienne 2/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 2/7 B. E. plus F.;
 Aminata Diouf, bourse ancienne 2/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 2/7 B. E. plus F.;
 Mame M'Béry Fall, bourse ancienne 2/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 2/7 B. E. plus F.;
 Yaye Yacine Seck, bourse ancienne 2/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 2/7 B. E. plus F.;
 Fatou Fall, bourse ancienne 4/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 2/7 B. E. plus F.;

Mariama Gomis, bourse ancienne 4/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 2/7 B. E. plus F.;
 Fambaye N'Diaye, bourse ancienne 4/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 2/7 B. E. plus F.;
 Lissou Thiam, bourse ancienne 4/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 2/7 B. E. plus F.;
 Kary Diagne, bourse ancienne 3/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 2/7 B. E. plus F.;
 Awa Dème, bourse ancienne 3/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 2/7 B. E. plus F.;
 Fally M'Baye, bourse ancienne 3/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 2/7 B. E. plus F.;
 Gnanian N'Diaye, bourse ancienne 2/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 1/7 B. E. plus F.;
 N'Deye Touré, bourse ancienne 2/7 B. E. plus F., bourse nouvelle 1/7 B. E. plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de un million huit cent trente-six mille francs C.F.A. (1.836.000 fr.), est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960, gestion 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 3363 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 10 mars 1967 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont déclarés admis au stage de formation et de perfectionnement des artisans pêcheurs de la Région du Fleuve, pour la période du 15 janvier au 15 avril 1967 :

Baba Touré;	Mamadou Niasse;
Alioum Combo;	Abdoulaye Diop;
Sylla Badji;	Maïssa Sarr;
Amadou Lamine Leye;	Magatte Seck;
Adama Sarr;	Ousmane Sarr;
Amidou Bâ;	Bara Wade.

Art. 2. — Les élèves sus-nommés percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 3.000 francs ayant caractère d'une prime d'assiduité.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7910 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 67-284 du 15 mars 1967

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des Transports du Sénégal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966, relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 66-68 du 4 juillet 1966, fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieur des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le décret n° 61-389 du 4 octobre 1961, portant réorganisation et fonctionnement de la Régie des Transports du Sénégal;

Vu le décret n° 62-259 du 5 juillet 1962, modifiant le décret n° 61-389 du 4 octobre 1961;

Vu le décret n° 64-501 du 3 juillet 1964, portant réorganisation et fonctionnement de la Régie des Transports du Sénégal;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966, relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966, portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'organisation et le fonctionnement de la Régie (R.T.S.), établissement public à caractère industriel et commercial, sont fixés par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — La Régie est chargée :

— D'organiser dans la Région du Cap-Vert, et éventuellement en d'autres points du Sénégal, un réseau de transports publics de voyageurs par autocars;

— D'effectuer dans la limite des disponibilités de son parc, des services de tourisme, d'excursion et de pèlerinage;

— Pour les véhicules appartenant à l'Etat et aux établissements en dépendant, de procéder éventuellement à leur ravitaillement en carburant, ingrédients, pneumatiques et autres accessoires, à leur entretien et à leur réparation.

Art. 3. — La tutelle de la Régie est confiée au Ministre chargé des Transports.

Le contrôle et la tutelle de la Régie sont exercés dans les conditions fixées par la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 susvisés.

La Régie est en outre soumise au contrôle de l'inspection générale d'Etat et aux vérifications des agents désignés par le Ministre chargé des Transports.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA RÉGIE

Art. 4. — La Régie a son siège à Dakar. L'administration de la Régie est assurée par :

— Un directeur;

— Un conseil d'administration;

— Un comité de direction.

Du Directeur

Art. 5. — Le directeur est nommé par décret. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale, d'une Assemblée régionale ou municipale.

Il ne peut avoir d'intérêts ni par lui-même, ni par l'intermédiaire d'une autre personne; ni exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune entreprise commerciale ou industrielle.

Son traitement et les accessoires de celui-ci sont à la charge de la Régie.

Art. 6. — Le directeur exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve :

— Des attributions réservées au Conseil d'administration et au Comité de direction;

— Des dispositions de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et du décret n° 66-353 du 12 mai 1966 et notamment de celles relatives aux pouvoirs du contrôle des opérations financières.

Art. 7. — Les pouvoirs du directeur sont notamment les suivants :

Il établit en accord avec le Président du Conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions dudit Conseil d'administration et du Comité de direction.

Il établit, en liaison avec les services intéressés, le programme annuel d'action susceptible d'améliorer le réseau des transports publics de voyageurs et de développer les moyens nécessaires au tourisme, aux excursions et aux pèlerinages.

Il établit et soumet au Conseil d'administration avant le 15 avril de chaque année, le compte prévisionnel annuel d'exploitation et d'investissement de l'année financière suivante.

Après approbation, il est chargé de l'exécution du programme annuel d'action et de l'exécution du compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'année financière, il établit et présente au Conseil d'administration un rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière.

Il procède à l'engagement et met fin aux fonctions des agents de la Régie dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Il signe tous les contrats, marchés et conventions engageant la Régie.

Les contrats administratifs tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966, sont soumis à l'avis de la Commission nationale des marchés. Ils sont approuvés par le Président de la République si leur montant est égal ou supérieur à 50 millions.

Ils sont approuvés par le Ministre chargé des Transports lorsque leur montant est supérieur à 5 millions, et par le Président du Conseil d'administration dans les autres cas.

Dans tous les cas, ils sont au préalable soumis au visa du Contrôleur des opérations financières.

Le directeur autorise, en accord avec l'agent comptable central, l'ouverture des comptes bancaires et postaux éventuellement nécessaires au fonctionnement de la Régie.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration et du Comité de direction.

Art. 8. — Tous les actes de la Régie pour être valables doivent être signés par le directeur.

Le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Cette délégation doit être spéciale et motivée.

Du Conseil d'administration

Art. 9. — Le Conseil d'administration de la Régie est composé :

- D'un Président nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Transports;
- D'un vice-président, représentant le Ministre chargé des Finances;
- D'un représentant du Président de la République;
- D'un Député, désigné par l'Assemblée nationale;
- D'un représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement;
- D'un représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie;
- D'un représentant du Ministre chargé du Tourisme;
- D'un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail;
- D'un représentant du Conseil économique et social;
- Du directeur des transports;
- Du Gouverneur de la Région du Cap-Vert ou son représentant;
- D'un représentant du Conseil municipal de Dakar;
- D'un représentant désigné par le syndicat des transporteurs;
- D'un représentant du personnel de la Régie désigné par l'organisation syndicale la plus représentative au sens de l'article 84 du Code du travail;

— D'un représentant de la Chambre de Commerce de Dakar.

Le directeur du contrôle financier ou son représentant et le Contrôleur des opérations financières assistent aux réunions avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut en outre inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil d'administration sont remplacés par les suppléants.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés nommément par l'autorité dont ils relèvent.

La liste nominative des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants fera l'objet d'un arrêté pris par le Ministre chargé des Transports.

La durée du mandat des membres ou des suppléants nommés est de deux ans renouvelables. Les membres qui ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou nommés cessent de plein droit d'en faire partie.

La qualité de membre du Conseil d'administration n'ouvre pas droit à rémunération ou avantage de quelque nature que ce soit.

Art. 10. — Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Régie sur convocation de son Président.

Le directeur de la Régie assure le secrétariat des réunions et en adresse procès-verbal.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres en exercice assistent à la séance ou y sont représentés. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations faites à huit jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et des articles 1 et 2 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966, qui subordonnent expressément certaines de ces décisions à l'approbation par les autorités de tutelle et de contrôle, le Conseil d'administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la Régie et notamment sur :

- Le programme annuel d'action;
- Le compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;
- Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière soumis au préalable au visa du Contrôleur des opérations financières;
- Les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de roulement;
- Les projets de conventions entre la Régie et les autres organismes;
- Les emprunts, les tarifs généraux et spéciaux, l'octroi d'aval ou de garanties, la participation ou le placement dans une entreprise publique ou privée;
- Le règlement intérieur de la Régie;
- L'achat, l'aliénation ou l'échange de biens, droits immobiliers et les constructions d'immeubles;
- Les projets de baux, les dons et legs et les transactions.

Du Comité de direction

Art. 11. — Entre ses réunions, le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions à un Comité de direction qui lui rend compte de ses décisions.

Toutefois, le Conseil d'administration ne peut déléguer ses pouvoirs dans les matières ci-après :

- Programme annuel d'action;
- Le compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;
- Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière;
- Le règlement intérieur.

Art. 12. — Le Comité de direction est composé :

- Du Président du Conseil d'administration, Président;
- Du Vice-président, représentant du Ministre chargé des finances;
- Du représentant du Président de la République;
- Du représentant du Ministre chargé du Commerce;
- Du représentant du Ministre chargé du Plan;
- Du directeur des transports;
- Du représentant de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar.

Le directeur du contrôle financier ou son représentant et le Contrôleur des opérations financières assistent aux réunions avec voix consultative.

Le Comité de direction peut en outre inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Comité de direction se réunit obligatoirement tous les mois. Il lui est rendu compte à cette occasion de l'exécution du compte prévisionnel d'exploitation et des activités de la Régie.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 13. — Les recettes et les dépenses de la Régie sont prévues et évaluées dans un compte annuel prévisionnel d'exploitation et d'investissement divisé en deux sections :

La section du fonctionnement et la section des opérations en capital.

Les dépenses de la Régie sont couvertes pour les besoins de son fonctionnement et de son équipement par :

- Les recettes du trafic ainsi que le produit des cessions, locations, transactions, les revenus de toute nature, des biens mobiliers ou immobiliers;
- Les dotations et les subventions d'équipement, les emprunts, les remboursements de prêts et d'avances;
- Les aliénations d'immobilisation;
- Les fonds de concours extérieur dans la mesure où ils contribuent au renouvellement des immobilisations.

Les recettes pouvant provenir de la vente du matériel et approvisionnement condamnés ou réformés.

Art. 14. — La comptabilité de la Régie est tenue sous la forme commerciale selon les normes du plan comptable fixé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé des Transports, dans le cadre du plan comptable général des établissements publics.

Art. 15. — L'année financière commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 16. — L'agent comptable de la Régie est nommé et révoqué par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé des Transports dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966.

L'agent comptable de la Régie est le chef du service comptable de l'établissement. Il assure toutes les relations avec l'agent comptable central. Il est le régisseur unique de la caisse d'avances et de la caisse de recettes de l'établissement.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 64-501 du 3 juillet 1964 portant réorganisation et fonctionnement de la Régie des transports du Sénégal.

Art. 18. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mars 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 3226 M.F.P.T. en date du 7 mars 1967 :

Article premier. — Une commission « ad hoc » d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement du personnel du corps d'extinction des vétérinaires diplômés de l'ex-école africaine de médecine vétérinaire de Dakar, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION DE LA HIÉRARCHIE A

Président :

M. Ibrahima Tandia, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Membres :

MM. Samba Cor Sar, docteur vétérinaire, représentant le Ministre de l'Economie rurale;

Idrissa Dioh, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;

Famara Sagna, administrateur civil, représentant le Ministre de l'Intérieur;

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

MM. Ibrahima Bâ, médecin principal 4^e échelon;

Bécaye Fall, vétérinaire africain principal 4^e échelon;

Abdou M'Bengue, médecin 1^{re} classe 2^e échelon;

Madiouma Diawara, vétérinaire africain de 1^{re} classe 2^e échelon.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 3372 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 mars 1967 :

Article unique. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1392 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 2 février 1967 portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des agents techniques de l'imprimerie nationale.

Par arrêté ministériel n° 3800 M.F.P.T. en date du 17 mars 1967 :

Article premier. — Une commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et titularisation dans le corps des ingénieurs agriculture, génie rural, pêches maritimes, eaux et forêts et vétérinaires de l'élevage, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION DE LA HIÉRARCHIE A

Président :

M. Ibrahima Tandia, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

MM. M'Baye Diouf, administrateur civil principal, représentant le Ministre de l'Economie rurale;

Idrissa Dioh, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;

Famara Sagna, administrateur civil, représentant le Ministre de l'Intérieur;

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires :

MM. Moustapha Bâ;

Bocar Ly;

Membres suppléants :

MM. Babacar Diop;
Amadou Bamba Diop.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 1837 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.F.3. en date du 16 février 1967 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sall, infirmier adjoint 3^e échelon, est pour compter du 1^{er} février 1967 et pour une période de trois ans, placé dans la position de détachement de courte durée auprès de la République islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Abdoulaye Sall, est astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombera à l'administration, sera à la charge du budget de la République islamique de Mauritanie, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté interministériel n° 1746 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.F.1 en date du 14 février 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} janvier 1967 au détachement auprès du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie de M. Abdou Karim Sène, agent technique de santé principal 1^{er} échelon, indice 1112, en service à la circonscription médicale de Port-Etienne.

Art. 2. — M. Abdou Karim Sène, est affecté à la circonscription médicale de Saint-Louis (chapitre 541, article 8524), en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 1858 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 15 février 1967 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon des préposés des douanes dont les noms suivent pour compter des dates ci-après :

- MM. Ibrahim Bâ, Mle 29225, préposé de 2^e classe 2^e échelon le 1-4-1965, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1967 (A.C. : néant);
- Babacar N'Diaye n° 2, Mle 29237, préposé de 3^e classe 2^e échelon le 3-6-1965, passe au 4^e échelon pour compter du 3-6-1967 (A.C. : néant);
- Sidy Diop, Mle 20257, préposé de 3^e classe 3^e échelon le 3-6-1965, passe au 4^e échelon pour compter du 3-6-1967 (A.C. : néant);
- Soulymane Faye, Mle 29263, préposé de 3^e classe 3^e échelon le 3-6-1965, passe au 4^e échelon pour compter du 3-6-1967 (A.C. : néant);
- Sidiky Kane, Mle 29278, préposé de 3^e classe 3^e échelon le 3-6-1965, passe au 4^e échelon pour compter du 3-6-1967 (A.C. : néant);
- Abdoulaye N'Diaye, Mle 29287, préposé de 2^e classe 2^e échelon le 5-5-1965, passe au 3^e échelon pour compter du 5-5-1967 (A.C. : néant);
- Amadou Gogo N'Diaye, Mle 29288, préposé de 3^e classe 3^e échelon le 3-6-1965, passe au 4^e échelon pour compter du 3-6-1967 (A.C. : néant);
- Boubacar Sow, Mle 29315, préposé de 2^e classe 2^e échelon le 1-4-1965, passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1967 (A.C. : néant);
- Mouhamadou Sy, Mle 29319, préposé de 3^e classe 3^e échelon le 3-6-1965, passe au 4^e échelon pour compter du 3-6-1967 (A.C. : néant);
- Ousmane Sy, Mle 29321, préposé de 3^e classe 3^e échelon le 10-2-1965, passe au 4^e échelon pour compter du 10-2-1967 (A.C. : néant).

PARTIE NON OFFICIELLE

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 9 mai 1967 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, rue Déserte, n° 1, consistant en une maison comprenant une pièce principale et dépendances d'une contenance de 88 mètres carrés, d'après un arpentage récent et borné : au Nord, par la rue Déserte; à l'Est, par la rue de l'Est; au Sud, par la propriété des époux Jacques Sène (TNI) et à l'Ouest, par la rue de la Compagnie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mamadou Kâne, commis, demeurant à Gorée, rue Déserte, suivant réquisition du 21 juin 1966, n° 7632.

Le 20 mai 1967 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Sud-Est des rues Paul-Sicamois et Pierre Bodin, consistant en un terrain urbain sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage d'habitation, d'une contenance de 3 a. 99 ca., d'après un arpentage récent, connu sous le nom de lot n° 1 de l'ilot n° 66 du plan cadastral de cette ville et borné : au Nord, par la rue Paul-Sicamois; à l'Est, par le titre foncier n° 108 de Rufisque; au Sud, par un terrain non immatriculé (TNI) et à l'Ouest, par la rue Pierre Bodin, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs et dames Sidy Diop, receveur à la R.T.S., Marième Diop, sage-femme, Khady Diop, dactylographe, Yacine Diop, infirmière d'Etat et Fatou Kiné Diop, cette dernière agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure N'Deye Marième Diop, suivant réquisition du 1^{er} juillet 1966, n° 7642.

Le 20 mai 1967 à 8 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Sud-Ouest des rues Baur et Pierre Bodin, consistant en un terrain urbain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur à usage d'habitation, d'une contenance de 7 a. 38 ca., connu sous le nom de lot n° 2 de l'ilot 45 du plan cadastral de cette ville et borné : au Nord par la rue Baur; à l'Est, par la rue Pierre Bodin; au Sud, par le titre foncier n° 310 de Rufisque et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé (TNI) formant le lot n° 1 (propriété des héritiers Fara N'Diaye), dont l'immatriculation a été demandée par la dame Nafissa Fall, épouse du sieur Yakhia Hane, demeurant et domiciliée à Dakar, quartier Bopp; rue 7 parcelle n° 165, suivant réquisition du 4 juillet 1966, n° 7648.

Le 9 mai 1967 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée à l'angle Sud-Est des Rues du Castel et des Puits, consistant en un terrain urbain sur lequel sont édifiées des constructions en dur à usage d'habitation, d'une contenance de 1 a. 52 ca., et borné : au Nord-Est, par la rue du Castel; au Nord-Ouest, par la rue des Puits et des autres côtés par des terrains non immatriculés (TNI), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djibril Guèye, commerçant demeurant et domicilié à Gorée, rue des Puits, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7679.

Le 3 mai 1967 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée rue de Hann quartier de la Pointe du Nord, consistant en un terrain urbain sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage d'habitation, d'une contenance de 1 a. 87 ca., d'après les titres et de 2 a. 21 ca., d'après un arpentage récent et borné : au Nord-Est, par la rue de Hesse; au Sud-Est, par le titre foncier n° 3411 D.G.; au Sud-Ouest, par la rue de Hann et au Nord-Ouest, par

un terrain non immatriculé (TNI) propriété de François Dupuy ou ayant droit, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Fall, général de l'armée sénégalaise en retraite, demeurant à Dakar, 140, rue Mohamed V ex-rue Vincens époux séparé contractuellement de biens de la dame Jeanne Henry, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7681.

Le 3 mai 1967 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à l'angle Nord-Est des rues Saint-Germain et Joncar, consistant en un terrain clos d'un mur, d'une contenance de 2 a. 72 ca. d'après les titres et de 2 a. 79 ca., d'après un arpentage récent et borné: au Nord-Ouest, par la rue Joncar; au Nord-Est, par le rivage de la mer; au Sud-Est, par un terrain non immatriculé (TNI) objet de la réquisition n° 7702 et au Sud-Ouest, par la rue Saint-Germain, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Charlotte Thais Toitot, fondée de pouvoirs à la B.I.C.I.S., demeurant et domiciliée à Dakar, 33, rue Kléber épouse séparée contractuellement de biens du sieur Henri Gas, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7691.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

SOCIÉTÉ THIÉSSOISE D'ALIMENTATION

"S.T.A.L."

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A.

Siège social : rue de Paris - THIÈS

(République du Sénégal)

R. C. THIÈS No 1013

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Par acte sous seings privés en date à Dakar du 19 décembre 1966, enregistré à Thiès, le 13 janvier 1967, bordereau n° 15/1, volume 1 folio 2, case 15, et déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 23 janvier 1967, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société «S.T.A.L.» à compter du 30 septembre 1966.

M. Auguste Perez est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus conformément à l'article 29 des statuts.

Le siège de la liquidation est fixé à Thiès, République du Sénégal, rue de Paris, ancien siège social de la société.

— Deux expéditions de l'acte de dépôt au rang des minutes de M^e Thiam en date du 23 janvier 1967, contenant en annexe l'acte sous seings privés de dissolution, ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Thiès, le dix février mil neuf cent soixante sept.

— L'insertion dans *Dakar-Matin* journal d'annonces légales a paru le 17 février 1967.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 331 de Saint-Louis (Sénégal) appartenant aux Etablissements Buhan & Teisseire, dont le siège est à Dakar, 1, rue des Essarts.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5945 D. G. appartenant à l'Entreprise Sénégalaise de Travaux publics et Particuliers (E.S.T.P.P.).

1-2

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE SONDAGES INJECTIONS FORAGES

"S.A.S.I.F."

Société anonyme au capital de 120.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : km 3,5, route de Rufisque - DAKAR B.P. 900

R. C. 4865 B - DAKAR

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le mardi 2 mai 1967 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Présentation du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1966 et des rapports du commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les conventions à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1967;

— Approbation des dits comptes et conventions;

— Quitus aux administrateurs et commissaires;

— Affectation et répartition des résultats de l'exercice;

— Nominations statutaires;

— Questions diverses.

Tout actionnaire ou représentant légal d'actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été inscrits sur les registres de transfert de la Société avant le 27 avril 1967.

Les propriétaires d'actions au porteur devront avant cette date précitée du 27 avril 1967, déposer leurs titres au siège social.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée, devront être déposés ou transmis au siège social avant le 27 avril 1967.

L'inventaire, le bilan, le compte de pertes et profits, les rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes, ainsi que la liste des actionnaires seront tenus à la disposition des actionnaires à partir du 16 avril au siège social.

Le Conseil d'Administration

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 28 janvier 1967, enregistré, Monsieur Max M. Rouayrou, pharmacien, demeurant à Dakar, place de l'Indépendance, a cédé et vendu, sous la condition suspensive de l'obtention par le cessionnaire, du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, de l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien dans l'officine ci-après, à M. Emile Georges Robert Hanna, pharmacien demeurant à Dakar, Place de l'Indépendance :

Une officine de pharmacie, droguerie, parfumerie et autres accessoires, exploitée à Dakar Place de l'Indépendance, connue à l'enseigne de « Grande Pharmacie Dakaroise », anciennement (Pharmacie Protet), immatriculée au registre de commerce de Dakar sous le n° 4364 A.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 21.588.085 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 28 janvier 1967, sous réserve de la condition suspensive ci-dessus exprimée.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar où il a été fait éléction de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 4 mars 1967, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 25 février 1967.

Pour insertion :

M^e MARION, notaire p.i.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

" DAKAR-MENUISERIE "

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : boulevard Habib Bourguiba angle rue 13 - DAKAR
(République du Sénégal)

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par acte sous seings privés en date à Dakar le 26 janvier 1967, bordereau n° 533/4, volume 6, folio 77, case 1673, et déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 1^{er} février 1967, les associés ont décidé :

— De transférer le siège social de la société de la rue 22 face rue 1 à Dakar au : « Boulevard Habib Bourguiba, angle rue 13 à Dakar » à compter rétroactivement du 10 décembre 1966.

Deux expéditions de l'acte de dépôt au rang des minutes de M^e Thiam contenant en annexe l'acte sous seings privés du 15 janvier 1967 ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le seize février mil neuf cent soixante sept.

L'insertion dans *Dakar-Matin*, journal d'annonces légales a paru le 18 février 1967.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M. H. L. Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, le 16 janvier 1967, enregistré, M^{me} Blanche P. Brimont, commerçante, épouse de M. R. Payet, demeurant à Dakar, 64, avenue Gambetta, a cédé et vendu à M. Pham Dinh Tam dit « Jean Tam », commerçant demeurant à Dakar Point E boulevard de l'Est :

Un fonds de commerce de café-bar et restaurant, connu à l'enseigne de « l'Ambiance », exploité à Dakar, 64, avenue Gambetta et immatriculé au registre de commerce de Dakar.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 300.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 10 janvier 1967.

Avis est donné que les créanciers de la venderesse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar où il a été fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* du 4 mars 1967, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 22 février 1967.

Pour insertion :

MARION, notaire p.i.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association de la Jeunesse des Eaux ».

Objet : Regrouper tous les jeunes employés de la Compagnie générale des Eaux du Sénégal des deux sexes, pour leur permettre de mieux se connaître et de parfaire le cadre de leur rapport. S'aimer, s'entraider mutuellement et étudier les problèmes sociaux et moraux de ses adhérents. Organiser chaque année une nuit intitulée « La grande nuit des Eaux ».

Siège social : Compagnie générale des Eaux du Sénégal, 72, avenue de la République, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2271 MINT. en date du 27 janvier 1967, du Ministre de l'Intérieur.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. F. 4520 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1967

ET VALEURS FORFAITAIRES

LIVRÉES A RUFISQUE : 50 FRANCS C. F. A.

Recommandé Ordinaire..... 175 f. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 225 f. C. F. A.

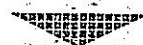
France Ex-A. E. F..... 250 f. C. F. A.

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT



C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
A DAKAR
1, RUE DES ESSARTS

LE CODE

DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F.-Ex-A. E. F., 280 f. C.F.A.

Autres Etats..... 280 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F..... 320 f. C.F.A.

Ex-A. E. F.-France..... 370 f. C.F.A.

CODE PÉNAL

ET

CODE DES CONTRAVENTIONS

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 500 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé 670 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex. A. O. F.-Togo) 710 fr. C. F. A.

Avion recommandé (ex. A. E. F.-Cameroun-France) 870 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement